



Saint-Thomas

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.....	159
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS	159
154. Domaine d'application	159
SECTION 2. MARGE ET COUR	159
155. Généralité	159
156. Terrain d'angle et terrain transversal.....	159
157. Marge d'un terrain d'angle transversal	159
158. Marges latérales	159
159. Marge avant en bordure au réseau routier supérieur	160
SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL	160
160. Nécessité d'un bâtiment principal.....	160
161. Nombre de bâtiments principaux.....	160
162. superficie d'implantation au sol maximale du bâtiment.....	160
163. Bâtiment à usage mixte	160
164. Façade principale	161
165. Utilisation des sous-sol.....	161
SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT	161
166. Forme de bâtiment prohibé	161
167. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire	161
168. Exception au polyéthylène.....	162
169. Matériaux de revêtement extérieur autorisés.....	162
170. Entretien des matériaux de revêtement extérieur.....	163
171. Matériaux autorisés pour une toiture.....	163
172. Construction hors-toit	164
SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	164
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....	164
173. Généralités	164
174. Empiètement et saillie dans les marges.....	165
SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	168
175. Conteneur d'entreposage et de remisage	168
SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE	169

176. Café-terrasse	169
177. Guérite de contrôle	169
178. centre jardin	170
SOUS-SECTION 4 PISCINE CREUSÉE ET SPA	170
179. Généralité	170
180. Implantation	170
181. Nombre	171
182. Aménagement	171
183. Contrôle de l'accès	171
184. Enceinte	171
185. Porte dans l'enceinte	172
186. Piscine hors terre	172
187. Appareil lié à son fonctionnement	172
188. Système d'éclairage	173
189. Entretien	173
190. Spa	173
191. Abri de spa	173
SOUS-SECTION 5 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	174
192. Antenne et autre dispositif de télécommunication	174
193. Éolienne	174
194. Panneau solaire	175
195. Borne de recharge	175
196. Réservoir de carburant, d'huile ou de gaz	176
SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE	176
197. Généralités	176
198. Bâtiment de chantier	176
199. Entreposage de matériaux de construction et conteneur à déchet	177
200. Étalage extérieur temporaire	177
201. Clôture à neige	177
SECTION 7. USAGE SECONDAIRE	177
202. Usage secondaire à la classe d'usage « Services pétroliers (C4-02) »	177
203. Entreposage	179
204. Usage secondaire à l'intérieur du bâtiment	179
SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	180
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	180

205. Aménagement et entretien des terrains	180
206. Entretien d'un terrain	180
207. Triangle de visibilité	180
SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN.....	181
208. Arbre exigé	181
209. Espace vert.....	182
210. Écran visuel entre un terrain commercial et résidentiel	182
SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT	182
211. Travaux de nivellement et de remaniement des sols.....	182
212. Talus	183
213. Murs de soutènement.....	184
SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE.....	184
214. Généralité	184
215. Obligation d'installer d'une clôture	184
216. Matériaux autorisés pour la clôture ou le muret.....	184
217. Matériaux prohibés pour la construction de clôture	185
218. Implantation de clôture et de muret.....	185
219. Hauteur de clôture, de muret et de haie.....	185
220. Exception à la hauteur.....	186
221. Entretien de clôture, de muret ou de haie	186
SOUS-SECTION 5 REMISAGE DE CONTENANTS.....	186
222. Conteneur de déchets ou de matières recyclables (enclos).....	186
SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE	187
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ.....	187
223. Domaine d'application	187
SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	187
224. Généralités	187
225. Localisation de l'aire de stationnement	188
226. Stationnement étagé	189
SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS	189
227. Aire de stationnement de plus de 12 cases	189
228. Aménagement d'un îlot végétalisé	189
229. Éclairage d'une aire de stationnement.....	190
SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	190

230. Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation	190
SOUS-SECTION 5 ALLÉE DE SERVICE AU VOLANT	191
231. Allée de service au volant.....	191
SOUS-SECTION 6 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	192
232. Revêtement d'une aire de stationnement	192
SOUS-SECTION 7 CASE DE STATIONNEMENT	192
233. Calcul du nombre de cases de stationnement	192
234. Nombre de cases de stationnement exigé.....	193
235. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite	194
236. Dimension d'une case et d'une allée de circulation	195
237. Nombre de borneS de recharge électrique	195
SECTION 10. AIRE DE CHARGEMENT	196
238. Permanence d'une aire de chargement.....	196
239. Nombre de quais	196
240. Localisation d'une aire de chargement	196
241. Aménagement d'une aire de chargement.....	196
SECTION 11. AGRICULTURE URBAINE	197
242. Potager	197
243. Ruches pour abeilles	197

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

154. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages « Commerce et service », et ce, dans toutes les zones.

SECTION 2. MARGE ET COUR

155. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

156. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respectant les normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres.

157. MARGE D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle transversal, la dimension minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur deux des côtés du terrain borné par une rue.

158. MARGES LATÉRALES

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 mètres.

159. MARGE AVANT EN BORDURE AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

En bordure de l'autoroute 31, de la route 158 et du rang Saint-Charles, dans les zones de 70 km/h et plus, les nouveaux bâtiments doivent respecter une marge avant minimale de 15 mètres par rapport à ces voies de circulation.

SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL**160. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout usage puisse être autorisé, à l'exception des usages suivants :

CODE	USAGES
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux avec ou sans équipement
7423	Terrain de sports
7422	Terrain de jeux avec ou sans équipement
7631	Jardin communautaire

161. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain.

162. SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MAXIMALE DU BÂTIMENT

Sous réserve de dispositions spécifiques plus restrictives, la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment occupé par un établissement commercial ne peut dépasser 4 000 m². De plus, la superficie d'implantation au sol d'un centre commercial regroupant plusieurs établissements dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus ne peut excéder 6 000 m².

163. BÂTIMENT À USAGE MIXTE

Lorsque ces usages sont autorisés à la grille des usages et normes, un même bâtiment peut être occupé par un usage du groupe « Habitation » et un usage du groupe « Commerce et service », à l'exception de la classe d'usage « Commerce lié aux véhicules et aux services pétroliers (C4) ». Dans tous les cas, l'habitation ne peut être aménagée au-dessous d'un usage du groupe « Commerce et service ». À l'intérieur du périmètre urbain, le nombre de commerces est limité à un lorsque le bâtiment comporte moins de 3 logements.

Dans un cas prévu au premier alinéa, les normes de la grille des usages et normes relatives au bâtiment principal et au terrain qui s'appliquent sont les plus restrictives. De plus, l'usage commercial ne peut comporter de bâtiment accessoire ni d'usage secondaire.

164. FAÇADE PRINCIPALE

L'implantation du bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale orientée parallèlement à la rue;
- 2° Le numéro civique du bâtiment principal doit être identifié clairement sur la face du bâtiment orientée vers la rue.

165. UTILISATION DES SOUS-SOL

Les sous-sols des bâtiments dont le premier étage est utilisé à des fins commerciales, pourront être utilisés uniquement pour les fins auxquelles est utilisé le rez-de-chaussée.

SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

166. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Tout bâtiment principal ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des piscines municipales et des bâtiments municipaux.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment d'une tente et d'une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de bateau, de tramway, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

167. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;
- 5° La tôle non architecturale;
- 6° Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;
- 7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 8° Tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- 9° La fibre de verre;
- 10° Tout isolant;
- 11° Tout bardeau et déclin d'amiante;
- 12° La toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre;
- 13° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;
- 14° La maçonnerie vissée et/ou collée.

168. EXCEPTION AU POLYÉTHYLÈNE

Le recouvrement de polyéthylène comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire pour l'entreposage commercial est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Contient des inhibiteurs pour la résistance aux rayons ultraviolets;
- 2° Installé de façon à ce qu'il n'y ait aucun battement occasionné par le vent.

169. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

À l'intérieur du périmètre urbain, pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres calculé à parti du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

- 1° Pierre naturelle, taillée ou de béton;
- 2° Brique d'argile ou de béton;
- 3° Bloc de béton architectural à l'exception du bloc sans finition;

- 4° Panneau de fibrociment;
- 5° Panneau de béton ornemental préfabriqué ou coulé sur place inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats;
- 6° Panneau d'aluminium architectural;
- 7° Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide;
- 8° Verre et mur rideau en verre;
- 9° Enduit acrylique.

170. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale, la brique ne peut être peinte.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, la pulvérisation de teinture de type industrielle est autorisée sur le revêtement de brique.

171. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants:

- 1° Bardeau d'asphalte;
- 2° Cèdre ignifugé;
- 3° Toiture multicouche;
- 4° Gravier avec asphalte;
- 5° Tôle à toiture pré-émaillée;
- 6° Membrane;
- 7° Tuile d'argile;
- 8° Membrane élastomère;
- 9° Tuile de toiture en béton.

Malgré le premier alinéa, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- 1° Un toit vert;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

172. CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors-toit visible de la rue et doit s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les appareils mécaniques ne doivent pas excéder 5 mètres de hauteur.

SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

173. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment, une construction et un équipement accessoire à un bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain concerné;
- 2° Le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
- 3° La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
- 4° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;
- 5° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;

- 6° La hauteur maximale d'une construction accessoire ne peut dépasser celle du bâtiment principal;
- 7° Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;
- 8° Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave.

174. EMPIÈTEMENT ET SAILLIE DANS LES MARGES

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, il se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

Tableau 9. Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1. Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui
2. Avant-toit et corniche a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui 0,6 m
3. Fenêtres en saillie, porte à faux et structure vitrée a. Saillie maximale du bâtiment b. Distance d'une ligne de terrain	Oui 0,6 m -	Oui - 2 m	Oui 0,6 m -
4. Escalier ouvert conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à la cave a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 1,25 m	Oui -
5. Escalier ouvert conduisant au deuxième étage a. Entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier	Non Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Oui Non	Oui Non
6. Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui -

Bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
8. Perron et balcon couverts ou non	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	1,75 m	-	-
b. Distance d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
c. Superficie maximale empiétant dans la marge	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²
9. Tambour, porche ou vestibule d'entrée (structure permanente)	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
b. Superficie maximale empiétant dans les marges	3 m ²	3 m ²	3 m ²
10. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier et monte-personne	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
b. Superficie maximale empiétant dans les marges	3 m ²	3 m ²	3 m ²
Bâtiments accessoires (voir sous-section 2 de la présente section)			
1. Remise	Non	Oui	Oui
2. Serre	Non	Oui	Oui
3. Conteneur d'entreposage	Non	Oui	Oui
Constructions accessoires (voir sous-section 3 de la présente section)			
4. Café-terrasse	Oui	Oui	Oui
5. Guérite de contrôle	Oui	Oui	Oui
6. Centre jardin	Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui	Oui
7. Piscine, spa et abri de spa	Non	Oui	Oui
8. Gazébo et pergola	Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui	Oui
9. Galerie, patio	Oui	Oui	Oui
10. Construction souterraine non apparente	Non	Oui	Oui
Équipements accessoires (voir sous-section 5 de la présente section)			
11. Antenne et autre dispositif de télécommunication			
a. Au toit (voir article 192)	-	-	-
b. Au sol	Non	Non	Oui
12. Éolienne	Non	Oui	Oui
13. Panneau solaire			
a. Au sol	Non	Non	Oui
b. Sur un toit	N/A	N/A	N/A
c. Au mur	Non	Oui	Oui
14. Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
15. Réservoir de carburant, d'huile ou gaz dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
	-	2 m	2 m

Bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
a. Distance minimale de toute ligne de terrain			
16. Climatiseur mural (installé dans une fenêtre)	Oui	Oui	Oui
17. Filtreur pour piscine	Non	Oui	Oui
18. Thermopompe permanente dissimulée de la rue incluant celle de la piscine	Non	Oui	Oui
19. Thermopompe sur balcon ou fixée au mur (maximum de 40 cm (largeur) x 75 cm (longueur) x 100 cm (hauteur))	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale de toute fenêtre ou balcon d'un logement voisin	2 m	2 m	2 m
20. Génératrice et autres équipements similaires dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
21. Compteurs d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
22. Puit (installation de prélèvement)	Oui	Oui	Oui
23. Fosse septique et champs d'épuration	Oui	Oui	Oui
24. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usage temporaires (voir section 6)			
25. Bâtiment de chantier	Oui	Oui	Oui
26. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière	Oui	Oui	Oui
27. Conteneur pour les déchets de construction	Oui	Oui	Oui
28. Étalage extérieur temporaire	Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui	Oui
29. Clôture à neige	Oui	Oui	Oui
30. Abri piéton temporaire	Oui	Oui	Oui
Aménagement de terrain (voir section 8)			
31. Talus et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui
32. Trottoir, pavé unis et lampadaire	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
33. Rocaille plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
34. Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui
35. Conteneur de déchet ou de matières recyclables (enclos)	Non	Oui	Oui
36. Conteneur semi-enfoui	Non	Oui	Oui
Stationnement hors-rue (voir section 9)			
37. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
38. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui
39. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
Aire de chargement (voir section 10)			
40. Aire de chargement	Non	Oui	Oui
41. Tablier de manœuvre	Non	Oui	Oui

Bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Agriculture urbaine (voir section 11)			
42. Potager	Oui	Oui	Oui
43. Ruches	Au toit	Au toit	Au toit

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE

175. CONTENEUR D'ENTREPOSAGE ET DE REMISAGE

Le conteneur est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Un seul conteneur est autorisé par propriété;
- 2° L'implantation doit être à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et il ne doit pas être situé dans la marge avant ni dans la cour avant du bâtiment principal;
- 3° Tout conteneur doit être maintenu propre, exempt de publicité et de lettrage;
- 4° Malgré toute disposition contraire, tout conteneur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment et ne peut être raccordé ou relié de quelque manière que ce soit à un autre bâtiment,
- 5° L'extérieur du conteneur doit être peint de façon uniforme sur tout son pourtour en utilisant une couleur similaire à celle du bâtiment principal et maintenu dans un tel état;
- 6° Aucune tache de rouille apparente n'est autorisée;
- 7° Les dimensions maximales sont de 2,60 mètres de hauteur, 12,20 mètres de longueur et 2,24 mètres de largeur;
- 8° Tout conteneur doit être installé sur un terrain nivelé et sur un lit de pierre concassée d'au moins 15 centimètres;
- 9° L'usage d'un conteneur doit être strictement limité à des fins d'entreposage et de remisage de marchandises et de matériaux.
- 10° Sur toute propriété située dans le périmètre urbain ayant uniquement un usage des groupes « Commerce et service », l'implantation d'un conteneur est autorisée selon les spécifications prévues précédemment tant et aussi longtemps que la nature de l'activité qui y est exercée n'est pas modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

176. CAFÉ-TERRASSE

Le café-terrasse est autorisé à titre de construction accessoire à un usage de la classe « Service de restauration (C6-02) » et à un usage « Salle de réunions, centre de conférence et congrès (7233) » aux conditions suivantes :

- 1° Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être installés sur un patio, une galerie ou une terrasse entourée d'un garde-corps et agrémenté d'un aménagement paysagé;
- 2° Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être implantés à plus de 2,5 mètres d'un terrain adjacent à une zone à prédominance résidentielle;
- 3° Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment;
- 4° La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de l'établissement auquel elle est rattachée et elle n'est pas incluse dans le calcul de la superficie maximale d'implantation de l'usage principal;
- 5° À l'exception d'une installation de moins de 30 mètres carrés, l'aire de plancher du café-terrasse doit être comptabilisée dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue;
- 6° La superficie d'un café-terrasse ne peut être implanté dans l'aire de stationnement.

177. GUÉRITE DE CONTRÔLE

Une guérite de contrôle est autorisée à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.
- 2° Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :
 - a. 3 mètres de toute ligne de terrain.
 - b. 3 mètres du bâtiment principal.
 - c. 2 mètres de toute autre construction accessoire.
- 3° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- 4° La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

178. CENTRE JARDIN

L'aménagement d'un centre jardin (vente et exposition de plantes, végétaux et produits connexes) est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être physiquement relié au bâtiment principal par un accès piétonnisé ;
- 2° L'espace requis en termes de stationnement et d'aire de chargement est maintenu;
- 3° Il doit être entouré d'une clôture conforme aux dispositions du présent règlement. Toutefois, cette clôture peut atteindre une hauteur maximale de 2,5 mètres lorsqu'elle est localisée à l'extérieur de la marge avant minimale ;
- 4° Le centre de jardinage extérieur est autorisé dans les cours avant secondaire, latérales et arrière à condition de respecter les marges minimales prescrites aux grilles des usages et normes.

SOUS-SECTION 4 PISCINE CREUSÉE ET SPA**179. GÉNÉRALITÉ**

Les piscines et les spas sont autorisés à titre de construction accessoire et les dispositions de la présente section s'appliquent à la classe d'usage « Service d'hébergement (C6-01) ». Les bâtiments à usage mixte doivent être traités selon les dispositions du chapitre 4.

180. IMPLANTATION

Malgré toutes dispositions contraires, une piscine et un spa doivent être localisés aux conditions suivantes, et de façon à ce que leurs parois externes se trouvent à au moins :

- 1° 2 mètres de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine creusée ou semi-creusé et un spa;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine hors terre et un spa;
- 3° 1,5 mètre du bâtiment principal.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Une piscine et un spa sont autorisés dans toutes les cours;
- 2° La marge avant de la grille des usages et des normes;
- 3° Nonobstant les paragraphes précédents, un spa peut être adossé à un bâtiment principal ou accessoire;

4° Une piscine et un spa ne doivent pas être situés sous un fil d'alimentation électrique.

181. NOMBRE

Le nombre est limité à une piscine et à un spa par terrain.

182. AMÉNAGEMENT

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante sur tout son pourtour et avoir une largeur d'au moins un mètre.

Une glissade est autorisée uniquement pour une piscine creusée.

Un tremplin est autorisé dans une piscine creusée aux conditions suivantes :

- 1° La piscine a une longueur mesurée à partir du bout du plongeur inférieure à 8 mètres, et une largeur inférieure à 5 mètres;
- 2° La profondeur est inférieure à 3,05 mètres à un point situé à 0,84 mètre devant le bout du plongeur;
- 3° La pente ascendante commence à moins de 4,6 mètres de distance mesurée à partir du bout du plongeur;
- 4° Le degré d'inclinaison de la pente ascendante est supérieur à 18 degrés;
- 5° Les parois intérieures de la piscine sont à moins de 2,5 mètres du centre du plongeur.

183. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 186, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

184. ENCEINTE

L'enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

- 4° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sont considérés comme des ouvertures notamment les portes, les fenêtres du rez-de-chaussée s'ouvrant de plus de 10 centimètres, les fenêtres du sous-sol, etc.;
- 5° Une haie, des arbustes ou un treillis ne peuvent constituer une enceinte;
- 6° L'enceinte doit être conçu de façon à résister aux charges.

185. PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 184 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

186. PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 184 et 185;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 184 et 185.

187. APPAREIL LIÉ À SON FONCTIONNEMENT

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (filtreur, thermopompe, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 184 et 185;

2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 184;

3° Dans une remise.

De plus, l'évacuation de l'eau de la piscine ne peut être relié au système d'égout municipal.

188. SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

189. ENTRETIEN

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

190. SPA

Le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage.

Nonobstant le premier alinéa, le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres peut ne pas être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage s'il est entouré d'une enceinte conforme aux l'articles 184 et 185.

191. ABRI DE SPA

Un abri de spa est autorisé aux conditions suivantes :

1° Seuls les pergolas et gazébos, les bâtiments préfabriqués et manufacturés à cet effet sont permis ou les bâtiments construits avec des matériaux conformes au présent règlement;

2° Un seul abri de spa peut être aménagé sur le même terrain. La présence d'un gazébo ou pergolas empêche l'aménagement d'un tel abri et la présence d'un abri à spa empêche, à l'exception des terrains ayant 3 000 mètres carrés et plus de superficie où les 2 bâtiments peuvent être aménagés en conformité avec le présent article;

3° La superficie au sol maximale d'une telle structure est de 25 mètres carrés, sans dépasser 5% de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée;

4° La hauteur maximale de la structure est de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou de la construction sur lequel elle est érigée, sans dépasser la hauteur du toit du bâtiment principal;

- 5° Un abri de spa est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition de respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrains.

SOUS-SECTION 5 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

192. ANTENNE ET AUTRE DISPOSITIF DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'antenne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Une seule antenne, peu importe son type, est autorisée;
- 2° Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 60 centimètres;
- 3° Une antenne érigée sur le toit en pente ou sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur la façade latérale ou arrière et fait saillie d'un maximum de 1 mètre par rapport au toit ou au mur sur lequel elle est fixée. La hauteur ne peut dépasser le faîte du toit;
- 4° Une antenne peut être érigée sur le toit plat à une distance de 2 mètres de la façade principale;
- 5° Une antenne érigée au sol est autorisée en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne au sol est de 2 mètres;
- 6° Une antenne doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 mètres d'une fenêtre.

193. ÉOLIENNE

L'éolienne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;
- 2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 3° Située à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4° En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;
- 5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :

- d. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
- e. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
- f. Être de forme longiligne et tubulaire;
- g. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

194. PANNEAU SOLAIRE

Le panneau solaire est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° L'installation au sol :

- a. La hauteur maximale de 3 mètres.

2° L'installation sur un toit plat :

- a. À 2,5 mètres de la façade;
- b. La hauteur maximale de 2 mètres par rapport au toit.

3° L'installation sur un toit en pente :

- a. Doit être installé à plat;
- b. À 2 mètres du débord du toit.

4° L'installation au mur latéral ou arrière :

- a. En saillie du bâtiment de 15 centimètres ou moins.

195. BORNE DE RECHARGE

La borne de recharge électrique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° La borne de recharge est autorisée dans toutes les cours à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception de la cour avant ou elle doit respecter la marge avant de la grilles des usages et des normes;

2° La hauteur maximale est de 1,5 mètre;

3° Une borne de recharge peut être installée sur un mur d'un bâtiment principal ou secondaire ou sur une structure indépendante servant exclusivement au support de la borne de recharge.

196. RÉSERVOIR DE CARBURANT, D'HUILE OU DE GAZ

Les réservoirs de carburant, d'huile ou de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment doivent être complètement entourés de matériaux incombustibles et ce de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue et des bâtiments adjacents;
- 2° L'implantation doit respecter une distance de 2 mètres par rapport à toute ligne de terrain;
- 3° De tels réservoirs doivent être conformes aux normes du ministère concerné.

SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE**197. GÉNÉRALITÉS**

Les bâtiments, constructions et les usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Ils sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;
- 2° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces constructions ou ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;
- 3° Ils sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

198. BÂTIMENT DE CHANTIER

Le bâtiment préfabriqué, telle une roulotte, peut être utilisé à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage, aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;
- 2° Le bâtiment est localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de deux 2 mètres des lignes de terrain, sans être en façade du bâtiment principal en cours de construction;
- 3° 1 bâtiment par terrain est autorisé;
- 4° Le bâtiment doit être assorti de l'installation d'une toilette sèche. Son raccordement temporaire aux infrastructures municipales est autorisé, lorsque présent, pourvu qu'il ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation à cet effet par le Service des travaux publics.

199. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CONTENEUR À DÉCHET

Sur un chantier de construction, l'entreposage de matériaux de construction ainsi que la présence d'un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1° À la fin des travaux, ils doivent être retirés;
- 2° Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

200. ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

L'étalage extérieur de produits est autorisé à titre d'usage temporaire à l'usage principal aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage est prohibé en cour avant;
- 2° L'étalage coïncide avec les heures d'ouverture de l'usage principal;
- 3° L'étalage se fait sur le terrain de l'usage desservi et l'espace requis en termes de stationnement et d'aire de chargement est maintenu;
- 4° La superficie d'étalage ne représente pas plus de 25% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

201. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige installées pour la protection des aménagements paysagers sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1^{er} lundi du mois de mai de l'année suivante.

SECTION 7. USAGE SECONDAIRE**202. USAGE SECONDAIRE À LA CLASSE D'USAGE « SERVICES PÉTROLIERS (C4-02) »**

Les usages secondaires suivants sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal de la classe d'usage « Services pétroliers (C4-02) » :

Pour les stations de service :

- 1° La vente au détail de carburant, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés au véhicule automobile;
- 2° Le diagnostic du véhicule automobile relatif à la condition de ses éléments mécaniques;
- 3° La vente au détail de glaçons pré-ensachés;
- 4° Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs;

- 5° Changement et réparation uniquement de chambres à air et de pneus;
- 6° Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux;
- 7° Dépannage et entreposage temporaire de véhicules moteurs accidentés;
- 8° La location de remorques d'une longueur maximale de 3 mètres à la condition que les espaces de remisage de ces remorques ne soient pas situés dans la marge avant et les marges latérales et qu'ils ne diminuent pas les cases de stationnement requises par le présent règlement;
- 9° Lave-auto.

Tableau 10. Norme d'implantation

Dispositions	Norme
1. Bâtiment de service pour le carburant / dépanneur	20 m ²
2. Kiosque de service pour le carburant a. Superficie maximale brute de plancher	20 m ²
3. Îlot de pompe et îlot lave-glace a. Distance minimale de toute ligne de terrain b. Distance minimale du bâtiment principal	8 m 4,5 m
4. Marquise au-dessus d'un îlot de pompe a. Distance minimale de toute ligne avant b. Distance minimale de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant c. Dimension verticale maximale de la face de la marquise	Marge prescrite à la grille des usages et des normes 6 m 1,20 m
5. Installation de distribution et réservoir de gaz naturel ou propane a. Distance minimale d'une ligne avant b. Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant c. Hauteur maximale	Marge prescrite à la grille des usages et des normes 10 m 3 m
6. Étalage de bonbonnes de gaz a. Distance minimale d'une ligne avant	Marge prescrite à la grille des usages et des normes
7. Lave-auto a. Largeur minimale de l'allée de circulation b. Profondeur minimale de l'allée de circulation c. Distance minimale d'un usage du groupe « Habitation » d. Prolongement du mur au niveau de la sortie (mur-écran des mêmes matériaux que le bâtiment)	3,5 m 20 m 12 m 3 m
8. Entreposage	Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules

	moteur n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis aux dispositions du présente sous-section.
9. Aménagement	L'implantation d'un nouvel usage de la classe « Service pétrolier (C4-02) » doit inclure un aménagement paysager végétalisé sur au moins 5% de la superficie totale du terrain

203. ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur est autorisé aux à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° L'entreposage extérieur doit être en lien avec l'usage principal;
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 5° L'entreposage extérieur ne peut excéder une hauteur de 3 mètres;
- 6° Malgré toute disposition contraire, le site d'entreposage ou le terrain sur lequel sont entreposés les biens doit être entouré d'un écran sous forme de clôture opaque ou ajourée d'au plus 1,5 centimètres, d'un mur ou d'une haie d'une hauteur de 2,5 mètres situé à une distance d'au moins 1 mètre d'une ligne avant ou ligne avant secondaire, et agrémenté d'un aménagement paysager;
- 7° Le lieu d'entreposage doit demeurer propre et libre de tout encombrement en tout temps;
- 8° L'entreposage de déchets, rebuts, immondices, carcasses de véhicules ou autres biens ou objets non associés à l'activité principale est prohibé;
- 9° Les amoncellements de pierres, roches, sable ou autres matériaux friables, susceptibles d'engendrer des dégagements de poussières et risquant d'être emportés par le vent doivent être recouverts de manière à éviter tout soulèvement et éboulis.

204. USAGE SECONDAIRE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les usages secondaires suivants sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal :

- 1° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés d'une entreprise;
- 2° Un espace à bureaux servant à l'administration de l'entreprise;

3° Tout bâtiment et équipement de service public;

4° Une garderie.

De plus, pour que l'usage secondaire soit autorisé, l'usage principal doit représenter plus de 60% de la superficie de plancher du bâtiment.

SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

205. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cet aménagement doit en tout temps être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'une aire de jeu ou d'un terrain de sport.

206. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise de la rue adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

207. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

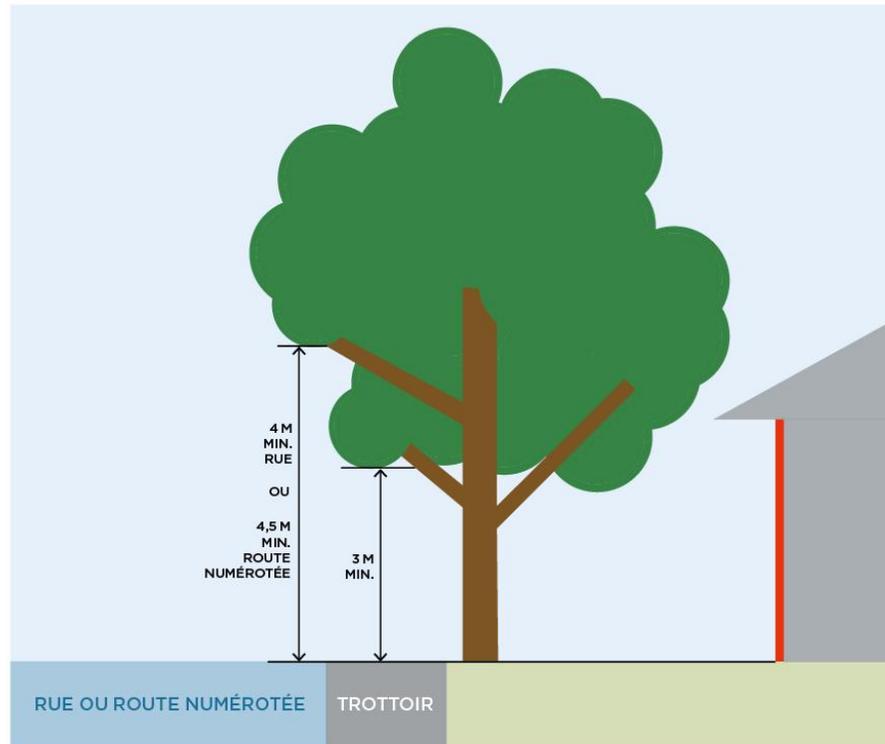
Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité, défini au chapitre 2 du présent règlement. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Les arbres, arbustes ou la végétation d'un terrain privé ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière. Le dégagement minimal suivant doit être maintenu entre le sol et la première couronne de branches d'un arbre :

1° 3 mètres au-dessus des trottoirs;

2° 4 mètres au-dessus des rues;

3° 4,5 mètres au-dessus des routes numérotées.

Figure 1. Dégagement vertical du triangle de visibilité

SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN

208. ARBRE EXIGÉ

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement, tout terrain doit être agrémenté d'arbres aux conditions suivantes :

- 1° Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 3 arbres par terrain;
- 2° Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
- 3° Au moins 2 des arbres exigés au paragraphe 1° doit être planté en cour avant;
- 4° Au moins 50% des arbres exigés au paragraphe 1° doivent être des feuillus;

- 5° Les arbres exigés doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre à 30 centimètres du niveau du sol lors de la plantation dans le cas d'un feuillu et un conifère doit comporter une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.
- 6° Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans les 6 mois suivant l'émission du certificat suivant l'abattage, un délai peut être accordé jusqu'au 1^{er} juin suivant. Font exception à cette règle les terrains ayant le nombre minimal d'arbre requis.

209. ESPACE VERT

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, tout agrandissement et toute réfection d'une aire de stationnement, la superficie du terrain doit être recouvert d'espace vert représentant minimalement :

- 1° 25% pour les usages du groupe « Commerce et service »;
- 2° 30% pour les bâtiments à usages mixte.

Éléments pouvant recouvrir un espace vert :

- 1° Le gazon;
- 2° Les fleurs;
- 3° Les plantes couvre-sol;
- 4° Les arbustes;
- 5° Les arbres plantés conformément aux dispositions de l'article précédent;
- 6° Le jardin et le potager bien entretenu et exempt de mauvaises herbes.

210. ÉCRAN VISUEL ENTRE UN TERRAIN COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL

Sur tout terrain commercial adjacent à un terrain résidentiel, une bande de 1 mètre mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, dans les 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement.

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT

211. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement de la présente sous-section s'appliquent.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris ou préjudice causé à une propriété voisine.

212. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou d'une modification du niveau d'un terrain, doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans les 12 mois suivant la fin des travaux ou, en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport vertical (V) et horizontal (H) de 1V : 3H (33%). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :
 - a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2H (50%);
 - b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100%).
- 2° Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;
- 3° Lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;
- 4° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;
- 5° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;
- 6° Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou de l'asphalte.

213. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

- 1° Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;
- 2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive. Cette clôture doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en dessous de celle-ci;
- 3° Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;
- 4° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE

214. GÉNÉRALITÉ

Une clôture ou un muret et une haie peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

215. OBLIGATION D'INSTALLER D'UNE CLÔTURE

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

- 1° Pour la sécurité autour d'une piscine creusée, semi-creusée, d'une piscine démontable d'un bain à remous de plus de 2 000 litres, conformément aux dispositions de la SOUS-SECTION 4 de la SECTION 5 du présent chapitre;
- 2° Lorsque l'usage secondaire d'entreposage est présent sur le terrain.

216. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CLÔTURE OU LE MURET

Une clôture doit être construite obligatoirement avec un ou plusieurs des matériaux suivants:

- 1° Acier émaillé en usine;
- 2° Fer forgé;
- 3° Métal (maille de chaîne exclusivement galvanisée ou recouverte de vinyle);
- 4° Bois traité pour l'extérieur, peint, verni ou teint;
- 5° Résine de polychlorure de vinyle (P.V.C.).

Le muret doit être obligatoirement construit d'un matériau de maçonnerie.

217. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION DE CLÔTURE

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le fil de fer barbelé;
- 2° La broche à poulet;
- 3° La tôle;
- 4° Le plastique;
- 5° La clôture électrifiée;
- 6° Le bois non plané ou non traité.

218. IMPLANTATION DE CLÔTURE ET DE MURET

- 1° L'implantation d'une clôture ou d'un muret doit être érigée à au moins 1 mètre d'une ligne avant, ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé la clôture ou le muret doit être situé à 1 mètre après à la limite extérieur du fossé.
- 2° Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, lampadaire ou autre équipement d'utilité publique.

219. HAUTEUR DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La hauteur d'une clôture ou d'un muret se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent dans un rayon de 3 mètres. Lorsque le niveau du terrain est plus bas que le niveau de la rue, la référence doit être le niveau de la rue.

Tableau 11. Hauteur de clôture, de muret et de haie

	Clôture	Muret	Haie

Marge avant et cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge avant secondaire et cour avant secondaire (terrain d'angle)	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge et cour latérales	2 m	2 m	-
Marge et cour arrières	2 m	2 m	-

220. EXCEPTION À LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est situé à moins de 3 mètres d'une ligne avant la hauteur doit être de 1 mètre.

221. ENTRETIEN DE CLÔTURE, DE MURET OU DE HAIE

Une clôture, un muret ou une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture, un mur ou un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture doit être solidement implantée. Les autres éléments composant la structure d'une clôture doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

SOUS-SECTION 5 REMISAGE DE CONTENANTS

222. CONTENEUR DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES (ENCLOS)

Le conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance de 1,8 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :
 - a. L'enclos doit être opaque;
 - b. L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture aménagée d'une porte dont les matériaux sont conformes;
 - c. L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur;
 - d. L'enclos doit être entouré d'un aménagement paysager;
 - e. L'enclos doit être bien entretenu;
 - f. Font exception à cette règle les conteneurs semi-enfouis.

- 3° L'allée menant au conteneur doit être exempte d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

223. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement hors-rue.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

224. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est obligatoire pour tous les groupes d'usages « Commerce et service » dans toutes les zones;
- 2° Une aire de stationnement doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas où le bâtiment existant dispose d'un nombre de case supplémentaire au nombre requis, le nombre excédentaire peut être pris en compte pour effectuer le calcul de l'agrandissement ou de la transformation;
- 5° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- 6° Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être situé sur un autre terrain aux conditions suivantes :
 - a. Les cases de stationnements doivent être implantées à moins de 120 mètres du bâtiment desservi;

- b. Une servitude réelle publiée dont la Municipalité est cosignataire doit garantir l'accès aux cases de stationnement. La Municipalité n'est pas tenue d'accepter cette servitude.
- 7° Une allée de circulation commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée. La servitude doit être perpétuelle et la Municipalité doit être partie à l'acte de servitude et cet acte ne peut être révisé, modifié ou annulé sans son intervention;
- 8° Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile;
- 9° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionner;
- 10° Une aire doit obligatoirement être aménagée de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;
- 11° Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être délimitées par un tracé de ligne;
- 12° Une aire de stationnement de plus de 12 cases doit être bordée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 15 centimètres;
- 13° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une aire de stationnement aménagé conformément à toute disposition de ce règlement.

225. LOCALISATION DE L'AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les normes d'emplacement suivantes :

- 1° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;
- 2° Une aire de stationnement peut être située devant la façade principale d'un bâtiment;
- 3° Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 4° Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des parties qui donne accès au bâtiment principal;
- 5° Lorsque le stationnement d'un véhicule se fait dans la cour avant la case de stationnement doit être à au moins 2 mètres de la ligne de rue, cette disposition s'applique à une case accessible directement depuis la rue.

226. STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les aires de stationnement à étages multiples hors-sol sont prohibées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS**227. AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 12 CASES**

En plus des dispositions de l'article 208, lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existante, d'un changement d'usage et de destinataire ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante, l'aire de stationnement de plus de 12 cases doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Distance minimale de la ligne avant du terrain : 2 mètres;
- 2° Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 2 mètres;
- 3° Distance minimale du bâtiment principal : 2 mètres;
- 4° La distance prescrite au paragraphe 2° ne s'applique pas dans la partie partagée d'une aire de stationnement commune;
- 5° Les dégagements doivent être gazonnés et peuvent faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 6° Malgré toute disposition contraire, les cases de stationnement sont prohibées en cour avant.
- 7° Une bande de verdure de 2 mètres de largeur doit être aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue;
- 8° Pour chaque 10 mètres linéaire de largeur de stationnement donnant sur rue, un minimum de 1 arbre feuillu doit être planté dans la bande de verdure. Ces arbres doivent être à moyen ou à grand déploiement, sauf lorsque situés au-dessus d'un stationnement souterrain ou d'une dalle structurale;
- 9° Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tel des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux.

228. AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT VÉGÉTALISÉ

Lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existant ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existant, l'aire de stationnement doit comporter un îlot végétalisé.

L'îlot végétalisé doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aménagement doit se faire sous forme d'îlots végétalisés, répartis le plus uniformément possible sur toute l'aire de stationnement afin de limiter la création d'îlots de chaleur;
- 2° Un ratio minimum d'un îlot végétalisé par 12 cases de stationnement est exigé;
- 3° Ce ratio peut être diminué à 1 pour 21 cases si le revêtement de surface de l'aire de stationnement est constitué à plus de 35% d'un revêtement perméable stable conforme au présent règlement;
- 4° Un îlot végétalisé doit être aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 5° Un îlot végétalisé doit être aménagé :
 - a. Au centre d'une rangée de cases de stationnement sur toute la profondeur d'une case et avoir un minimum de 1,8 mètre de largeur ou;
 - b. À l'extrémité d'une rangée d'au minimum 8 cases de stationnement sur toute la profondeur et avoir un minimum de 1,25 mètre de largeur.
- 6° Un îlot végétalisé doit être gazonné, planté d'un minimum de 1 arbre et entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Les îlots végétalisés aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure;
- 7° Les dimensions à la plantation d'un arbre feuillu sont minimalement d'un diamètre du tronc de 5 centimètres mesurés à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et de plus de 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère.

229. ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement de plus de 21 cases sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres;
- 2° Le système d'éclairage doit être conçu de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent.

SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

230. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées aux conditions suivantes :

- 1° Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être situées à au moins :
 - a. 3 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement;
 - b. 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun.
- 2° La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être de 10 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- 3° Le nombre maximum d'entrées charretières donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :
 - a. Terrain dont la largeur est de moins de 15 mètres : 1 entrée charretière autorisée;
 - b. Terrain dont la largeur est entre 15 mètres et 300 mètres : 2 entrées charretières autorisées;
 - c. Terrain dont la largeur est de 300 mètres et plus : 3 entrées charretières autorisées;
- 4° Nonobstant le paragraphe 3°, pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversale le nombre d'entrées charretières autorisées est limité à 3.
- 5° La largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres.

SOUS-SECTION 5 ALLÉE DE SERVICE AU VOLANT

231. ALLÉE DE SERVICE AU VOLANT

Une allée de service au volant doit respecter les normes suivantes :

- 1° Elle peut être implantée dans toutes les cours;
- 2° Elle doit être distincte de l'aire de stationnement;
- 3° La largeur minimale est de 4 mètres;
- 4° Elle doit être implantée à une distance minimale de quatre mètres de l'emprise de la rue;
- 5° Elle doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 6° Nonobstant toute disposition contraire, aucune distance minimale n'est requise entre une allée de service au volant et un bâtiment.

SOUS-SECTION 6 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

232. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

- 1° Le **revêtement imperméable** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;
- 2° Le **revêtement perméable stable** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;
- 3° Le **revêtement perméable instable** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

Tableau 12. Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservis

Type de revêtement	Emplacement autorisé sur le territoire	Type d'usage desservi
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages
	Intérieur du périmètre urbain, lorsque situé à l'extérieur d'une bande d'un minimum de 3 mètres à partir de la limite avant.	Pour un usage du groupe « Industrie »

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal, en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1^{er} juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7 CASE DE STATIONNEMENT

233. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire aux conditions suivantes :

- 1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

- 2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi, à l'exception d'un bâtiment du groupe « Habitation »;
- 3° Pour un bâtiment à usage mixte, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 5° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;
- 6° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

234. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi au tableau suivant :

Tableau 13. Nombre de cases de stationnement exigé

Groupe « Commerce et service »	
Commerce de détail et de proximité (C1)	1 case par 40 m ² pour un minimum de 3 cases
Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis (C2)	1 case par 40 m ² pour un minimum de 3 cases
- Vente au détail	1 case par 50 m ²
- Vente en gros	
Service personnels, professionnels, d'affaires et financier (C3)	1 case par 40 m ² pour un minimum de 3 cases
Commerce lié aux véhicules et aux services pétroliers (C4)	1 case par 40 m ² pour un minimum de 3 cases
Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs (C5)	1 case par 30 m ²
- Aquarium	1 case par 60 m ²
- Jardin botanique	1 case par 100 m ²
- Piscine	1 case par 10 baigneurs
- Club de golf	2 cases par trou
- Golf miniature	0,5 case par trou
- Club de curling	2 cases par glace
- Club de tennis	2 cases par court

Groupe « Commerce et service »	
- Salle de quilles	1 case par allée
- Salle de billard	1 case par table
- Aréna et gymnase	1 case par 5 sièges ou places de banc et 1 case par 20 m ² de superficie servant au rassemblement s'il n'y a pas de siège
Services de restauration et d'hébergement (C6)	
- Salle de conférence, congrès, réception et traiteur	1 case par 45 m ²
- Service de restauration	1 case par 4 places assises de capacité maximale
- Débit de boisson	1 case par 30 m ²
- Service d'hébergement	1 case par chambre pour les premières 50 chambres et 1 case par 2 chambres pour les suivantes

Le présent article ne s'applique pas à la zone C-04.

235. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1), pour tout usage des groupes « Commerce et service ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé au tableau suivant.

Tableau 14. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases

Plus de 500 cases	7 cases
-------------------	---------

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

- 1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,7 mètres;
- 2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- 3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,8 mètre ni supérieure à 2,25 mètres. Ce même pictogramme doit être peint au sol;
- 4° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 mètre dudit mur.

236. DIMENSION D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour toute aire de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 15. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètre)		Largeur minimale de la case (mètre)	Longueur minimale de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

La pente maximale de l'allée de circulation menant aux cases de stationnement doit être d'au plus 20%.

237. NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction d'un bâtiment principal pour les usages du groupe « Commerce et service ».

Le nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique est fixé au tableau suivant :

Tableau 16. Nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique

Nombre de cases standard minimal requis	Nombre de bornes de recharge électrique minimal
0 -15	0
16-50	1
51-100	2
100 et plus	3

Les cases de stationnement desservies par la borne de recharge sont comprises à l'intérieur du nombre minimal de cases de stationnement exigé.

SECTION 10. AIRE DE CHARGEMENT

238. PERMANENCE D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Les exigences quant aux aires de chargement et leurs tabliers de manœuvre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels aires.

239. NOMBRE DE QUAIS

En tout temps, les quais doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

240. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

La localisation d'une aire de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être contigus à la construction desservie. Ils sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

241. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Toute aire de chargement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

- 1° La surface d'une aire de chargement doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 232 au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 2° Une aire de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cette aire servant au tablier de manœuvre doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 232;

- 3° Une aire de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule en attente de chargement ou de toute accumulation de neige;

SECTION 11. AGRICULTURE URBAINE

242. POTAGER

Le potager est autorisé pour la classe d'usage « Service de restauration (C6-02) », à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Le potager est autorisé dans toutes les cours;
- 2° Le potager doit être implanté à au moins de 2 mètres des limites de terrain dans une cour avant ou une cour avant secondaire et à au moins de 60 centimètres des limites de terrain dans les cours latérales et arrière;
- 3° En cour avant et avant secondaire, le potager ne peut être rehaussé par rapport au niveau du terrain;
- 4° Le potager doit être entouré d'une bordure de bois traité, de plastique ou de maçonnerie;
- 5° La superficie du potager ne peut excéder 25% de la superficie de la cour avant ou dans la cour avant secondaire;
- 6° Le potager doit être maintenu en bon état en tout temps et doit être exempt de toute mauvaise herbe.

243. RUCHES POUR ABEILLES

Les ruches pour abeilles de type *Apis mellifera* sont autorisées sur un toit d'un bâtiment commercial d'une superficie minimale de 100 mètres carrés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1° Les ruches doivent être situées à un minimum de 3 mètres de la limite d'un toit et d'un terrain;
- 2° Un maximum de 4 ruches est autorisé pour une propriété;
- 3° Le propriétaire des ruches doit veiller à se conformer aux dispositions du *Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles* (chapitre P-42, r-5) et sur l'inscription apposée sur les ruches (chapitre P-42, r-8).